

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE
représentée par Madame GOURNAY MARINA
25 ALLEE VAUBAN - CS 50068
59562 LA MADELEINE CEDEX

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 31/03/2023	Complétée le 31/03/2023	N° PC 84043 22 S0023 T01
Par :	SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE représentée par Madame GOURNAY MARINA	Surface de plancher créée : Habitation : 2211.38 m ² Bureaux : 183.70 m ²
Demeurant à :	25 ALLEE VAUBAN - CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX	Démolition Habitation : 315 m ²
Pour :	CREATION D’UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPRENANT LOGEMENTS et LOCAUX COMMUNS AINSI QU’UN LOCAL D’ACTVITES ET DES BUREAUX ADMINISTRATIFS	Destination : Logements + bureaux
Sur un terrain sis :	70 ROUTE DE SORGUES	
Cadastré :	84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE BC574	

ARRETE

de TRANSFERT d’un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu le permis de construire initial accordé le 07/03/2023 à SAS PRIMOSUD - Madame GOURNAY MARINA demeurant au 30 RUE LOUIS REGE - CS 90012 - 13272 MARSEILLE CEDEX 08 pour un projet de CONSTRUCTION AVEC DEMOLITION CREATION D’UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPRENANT 13 LOGEMENTS COLLECTIFS EN ACCESSION LIBRE, ET 25 LOGEMENTS EN HABITATION INCLUSIF INTERGENERATIONNEL COMPRENANT DES LOCAUX COMMUNS AINSI QU’UN LOCAL D’ACTVITES ET DES BUREAUX ADMINISTRATIFS DU GESTIONNAIRE EN REZ-DE-CHAUSSEE

Vu la demande de transfert présentée le 31/03/2023 par la SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE, représentée par Madame GOURNAY MARINA, demeurant au 25 ALLEE VAUBAN - CS 50068 - 59562 LA MADELEINE CEDEX ;

Vu l’accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme de la Commune d’Entraigues sur la Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 196/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019, le 30/03/2021 et le 30/03/2023 ;

Vu le règlement de la zone UCa du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

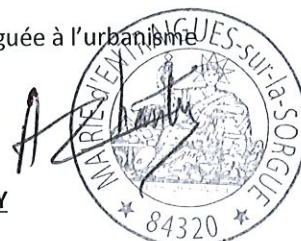
ARRETE

Article unique : Le permis de construire n° PC 84043 22 S0023 T01, délivré à SAS PRIMOSUD, représentée par Madame GOURNAY MARINA est **TRANSFERE** au bénéfice de la SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE, représentée par Madame GOURNAY MARINA

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le **26 AVR. 2023**

Pour le Maire,
L’adjointe déléguée à l’urbanisme

Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'Isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.